



TJ PARIS, 5 janvier 2023 - Affaire Addiction France / META – Influenceurs et alcool sur Instagram

Commentaire de décision

06/02/2023

Par un jugement rendu le 5 janvier 2023, le Tribunal judiciaire de Paris a condamné la société META à retirer 37 publications jugées illicites sur le réseau social Instagram. Ces posts avaient été publiés par 19 influenceurs différents qui cumulent à eux près de 5 millions d'abonnés.

1- Les faits

Durant la période d'avril 2020 à février 2022 un certain nombre d'influenceurs parmi lesquels « iamrenanpacheco », « juliengeloen », « mysweetcactus », « chloe.lemn », « milkywaysblueyes » se sont livrés à de la communication mettant en valeur une ou plusieurs marques d'alcool sur le réseau social Instagram

Addictions France avait tout d'abord tenté de faire supprimer ces publications en contactant les influenceurs. L'objectif de cette démarche était avant tout de sensibiliser les influenceurs sur les enjeux de santé publique liés à l'alcool, sur l'existence de la loi Evin et de son application sur les réseaux sociaux. L'enjeu est de taille : leur public est essentiellement composé d'une population jeune, voire mineure. Une information sur l'illégalité du post et une demande de retrait était par ailleurs formulée.

Cette approche ne s'étant pas avérée fructueuse, Addictions France s'en est remise à la société META, par les méthodes de signalement prévues par la plateforme, doublée de LRAR. META n'a pas répondu favorablement aux demandes d'Addictions France quant aux suppressions des contenus litigieux. Pour autant, au regard de la loi LCEN n°2004-575 du 21 juin 2004, les hébergeurs sont tenus, lorsqu'ils sont informés de l'illégalité d'un contenu, de le supprimer sous peine d'engager leur responsabilité.

2- La procédure accélérée au fond

Addictions France a ainsi assigné META le 30 septembre 2022 par une procédure accélérée au fond. C'est la [deuxième fois](#) que l'association utilise cette procédure à l'encontre de la société META.

La procédure accélérée au fond est une procédure orale prévue par l'article 481-1 du code de procédure civile et permet d'obtenir rapidement une décision sur le fond. Pour introduire l'instance, le demandeur doit transmettre la demande par voie d'assignation à une audience

prévue à cet effet. Une copie de l'assignation est remise au juge saisi et ce dernier doit attendre un délai suffisant avant la tenue de l'audience pour permettre le respect du principe du contradictoire. La décision rendue dans le cadre de la procédure accélérée au fond est exécutoire de plein droit.

Le recours à cette procédure et la création de jurisprudence autour de cette dernière confèrent à ce jugement un caractère innovant et remarquable en soi. Il a été rendu possible par le récent article 6.I.8 de la loi LCEN : « *Le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut prescrire à toute personne susceptible d'y contribuer toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.* »

3- Le jugement

3.1 Territorialité et compétence du juge français

Soulevée par META, société basée en Irlande, la question de la compétence territoriale a été débattue durant l'audience.

Le juge s'est notamment appuyé sur l'article 46 du Code de procédure civile, et sur l'article 35 du règlement UE n°1215/2012 du 12 décembre 2012 pour fonder son jugement : « *les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux juridictions de cet État, même si les juridictions d'un autre État membre sont compétentes pour connaître du fond.* » Or, comme le relève le juge, « *il ressort de l'article 6.I.8 de la LCEN que le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut prescrire à toute personne susceptible d'y contribuer toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.* » Le dit dommage est constitué par les infractions au code de la santé publique, poursuit le juge. Ces dernières ayant un caractère délictuel et Addictions France ayant l'intention de faire appliquer le droit devant les instances pénales, il n'y a dès lors guère d'obstacle à la compétence du juge français.

Enfin, le TJ s'est appuyé sur la nationalité des auteurs des contenus, mais également par l'incidence des contenus sur un public de nationalité française pour établir un « *un lien de rattachement réel entre les mesures sollicitées et la compétence territoriale de l'Etat du juge ainsi saisi.* »

3.2 L'illégalité des contenus

Le juge, a également condamné la société META en reconnaissant l'illégalité des contenus pour lesquels il avait été saisi. Le juge a ordonné le retrait des contenus illégaux et la communication des données d'identification des auteurs des publications.

Il a en effet estimé que ces publications étaient contraires à la loi Evin en ce qu'elles font une promotion abusive des boissons alcooliques : « *ces publicités litigieuses incitent à la consommation excessive d'alcool et contreviennent ainsi à l'objectif de santé publique de lutte contre l'alcoolisme défendu par l'ANPAA.* »

De plus, le Tribunal judiciaire a reconnu l'illégalité de ces publications en ce qu'elles associent la consommation d'alcool à des aspects positifs de la vie tels que « des moments festifs », « des moments joyeux, de voyage » ou encore des « moments joyeux de vacances ».

Par ailleurs, la grande majorité des publications visées par la décision ne font pas apparaître la mention sanitaire obligatoire. En effet, il convient de rappeler que la mention sanitaire doit figurer obligatoirement sur la photographie ou la vidéo, et non seulement en descriptif ou commentaires.

« Force est de constater que ces publications en associant l'image de moments festifs, de voyages, de moments de détente, de vacances et de la vie quotidienne des titulaires

des comptes présentant un nombre d'important à très importants d'abonnés (tels que iamrenanpacheco : 606 000 abonnés, juliengeloen 449 000 abonnés, mysweetcactus : 103 000 abonnés, seynabou, 60 300 abonnés; venusisnaive : 30 400 abonnés, chloebbbb : 909

000 abonnés, alinementvotre : 28 600 abonnés, monsieurkool : 171 000 abonnés ; chloe.lemn : 218 000 abonnés, milkywaysblueeyes : 271 000 abonnés, missudette : 49 300 abonnés; floriane_It : 176 000 abonnés ; marion.bertorello : 135 000 abonnés; thisisvenice : 101 000 abonnés; framboise_fit_ : 9317 abonnés) à des marques d'alcool et en visant à utiliser la

notoriété des titulaires des comptes Instagram aux fins de faire la publicité pour des boissons alcooliques, dépassent le cadre légal rappelées aux dispositions de l'article L3323-4 du Code de la santé publique et à ce titre constituent des publicités illicites. De surcroît il convient de constater que ces publicités litigieuses incitent à la consommation excessive d'alcool

et contreviennent ainsi à l'objectif de santé publique de lutte contre l'alcoolisme défendu par l'ANPAA (l'ANPAA communique avec la marque « Addictions France », ndlr).

3.3 La mise en œuvre de la LCEN

Le tribunal a justifié les mesures prises à l'encontre de META en constatant le respect des principes posés par la LCEN, à savoir la mise en œuvre de moyens pour prévenir l'éditeur du caractère litigieux du contenu dont il est l'auteur (ici l'influenceur), et en cas d'échec le signalement à l'hébergeur, en l'espèce META.

« En l'espèce, il ressort que l'ANPAA justifie, au vu des constats d'huissier produits, avoir contacté l'ensemble des titulaires des comptes aux fins de leur demander le retrait des publications litigieuses mais que ceux-ci ont soit contesté le caractère illicite et ont refusé de retirer leurs publications soit n'ont pas répondu. Il s'ensuit que l'ANPAA justifie qu'il soit ordonné à la société META PLATFORMS IRELAND de procéder au retrait des publications visées dans la présente décision et listées au dispositif. »

S'agissant de la demande de communication des informations relatives à l'identité civile des éditeurs des comptes Instagram formulée par Addictions France, il est intéressant de noter que la décision rappelle que tout hébergeur de données (ici META est considéré comme tel) est tenu de détenir et conserver les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu, et de fait de mettre en œuvre les outils pour les recueillir. En s'appuyant sur l'article 6.I-8 de la LCEN, le tribunal a fait droit à la demande d'Addictions France concernant la communication des données d'identification des auteurs.

Cette décision marque une avancée jurisprudentielle à plus d'un titre :

- Au titre de loi Evin, en ce qu'elle s'applique sans contestation possible aux publicités pour des boissons alcoolique réalisées par des influenceurs
- Au titre de la LCEN en ce qu'elle impose des obligations aux plateformes d'hébergement que ces dernières ne sont pas enclines à mettre en œuvre pleinement.

Franck LECAS Responsable du pôle « Loi Evin » - Addictions-France

Laurine KRIEGER-GALL et Megane LEMOINE, juristes - Addictions-France